

Doc. 10861
24 mars 2006

Droits de l'homme des membres des forces armées

Rapport
Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
Rapporteur: M. Alexander Arabadjiev, Bulgarie, Groupe socialiste

Résumé

Faisant suite à sa Recommandation 1380 (1998), l'Assemblée renouvelle sa demande au Comité des Ministres pour que des lignes directrices relatives aux droits de l'homme des membres des forces armées soient élaborées rapidement.

Ces lignes directrices doivent assurer le respect des droits de l'homme par et au sein des forces armées, en s'inspirant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour, des recommandations antérieures du Comité des Ministres, des recommandations de l'Assemblée parlementaire et de celles du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

A. Projet de recommandation

1. L'armée est l'institution gardienne de la sauvegarde de l'Etat, investie de la mission de défense de la collectivité, dont le combat est la raison d'être, la finalité de son existence, astreinte à des contraintes spécifiques que sont les règles de l'unité, de la hiérarchie, de la discipline et de l'obéissance aux ordres.
2. L'Assemblée parlementaire rappelle les nombreux textes qu'elle a adoptés concernant la promotion des droits de l'homme dans les forces armées et constate qu'ils ont gardé toute leur pertinence et leur actualité. Elle considère que les membres des forces armées sont des citoyens en uniforme et doivent jouir des mêmes libertés fondamentales, notamment celles qui figurent dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne, et de la même protection de leurs droits et de leur dignité que tout autre citoyen, dans les limites imposées par les exigences spécifiques de la fonction militaire.
3. Avec la fin de la conscription et la professionnalisation de l'armée dans plusieurs pays, et à une époque où les forces armées de nombre d'Etats membres sont engagées sur les mêmes théâtres d'opérations, l'Assemblée promeut résolument des principes communs qui viendraient encadrer l'action des forces armées et régir les conditions dans lesquelles elles exercent leurs missions. On ne peut attendre des membres des forces armées qu'ils respectent le droit humanitaire et les droits de l'homme dans leurs opérations si le respect des droits de l'homme n'est pas assuré à l'intérieur même de l'armée. Il est donc essentiel que la démarche du Conseil de l'Europe d'élaborer des lignes directrices en matière de protection des droits de l'homme à l'intérieur des forces armées soit accompagnée dans les Etats membres d'une politique de sensibilisation au sein même de leurs forces armées.
4. L'Assemblée constate que, nonobstant ses demandes répétées aux Etats membres, la situation des membres des forces armées dans certains Etats au regard des droits dont ils jouissent en application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour est loin d'être satisfaisante. Elle constate à regret que nombre des restrictions apportées à l'exercice par les membres des forces armées de leurs droits dans certains Etats membres excèdent ce qui est acceptable aux termes de la Convention.
5. Elle regrette également le peu d'attention portée jusqu'ici à la justice militaire, à la procédure disciplinaire et à la procédure pénale militaires, et considère qu'au vu de la diversité des systèmes juridiques et judiciaires dans les Etats membres, il y a lieu de mener une étude de droit comparé afin de promouvoir le droit des militaires à la liberté, à la sûreté et à un procès équitable.
6. L'Assemblée est d'avis que le Conseil de l'Europe doit accorder une attention renforcée à la question de la condition des femmes dans les forces armées. Un grand nombre de femmes militaires sont victimes de harcèlement sexuel. L'accès aux fonctions militaires et à certains postes dans les forces armées, la carrière, l'égalité des droits, sont autant de questions touchant à la discrimination des femmes qui nécessitent également un examen approfondi.
7. L'Assemblée est horrifiée et scandalisée par la situation des soldats dans les forces armées de certains Etats membres qui subissent des abus, des brutalités, des brimades institutionnalisées, des violences, des mauvais traitements, des tortures constituant les violations les plus graves de leurs droits. Tel est le cas des pratiques de bizutage ou de *dedovchtchina* qui, bien que périodiquement dénoncées par les ONG, restent pratique courante dans les forces armées de certains pays, notamment issus de l'ancienne Union soviétique.
8. L'Assemblée rappelle que le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des Droits de l'Homme.
9. L'Assemblée demande aux Etats membres d'assurer la protection réelle et effective des droits de l'homme des membres des forces armées et notamment de :
 - 9.1. autoriser les membres des forces armées à s'organiser dans des associations professionnelles représentatives ou des syndicats ayant le droit de négocier sur des questions concernant les salaires et les conditions de travail, et mettre en place des organismes consultatifs à tous les niveaux associant ces associations ou syndicats, et représentant toutes les catégories de personnels ;

- 9.2. mettre en place, lorsqu'elle n'existe pas, une institution civile autonome – le médiateur militaire - chargée de promouvoir les droits fondamentaux des membres des forces armées, de s'assurer de leur respect, de fournir une assistance juridique aux militaires, de recueillir les plaintes relatives à la violation de leurs droits, et auquel le personnel militaire pourrait s'adresser, de manière confidentielle, en cas de conflit du travail et d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions;
- 9.3. abolir les restrictions existantes aux droits électoraux des membres des forces armées ;
- 9.4. autoriser les membres des forces armées et le personnel militaire à adhérer à des partis politiques légaux ;
- 9.5. adopter ou modifier leurs législations et réglementations, afin d'assurer leur conformité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour, y compris les codes militaires et règlements internes militaires qui devront énoncer clairement les droits et les obligations des personnels des forces armées ;
- 9.6. lever toute réserve existante à l'application des articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- 9.7. introduire dans leurs législations respectives le droit à être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment - avant, pendant, ou après la réalisation du service militaire -, ainsi que le droit pour les militaires de carrière de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience ;
- 9.8. adopter d'urgence, lorsque cela est nécessaire, les mesures indispensables pour mettre un terme aux situations et pratiques iniques de brimades et mettre un terme à la loi du silence qui prévaut dans les forces armées et qui conduit à l'impunité de tels actes ;
- 9.9. s'assurer que chaque cas de violation porté à la connaissance des autorités fasse l'objet d'une enquête approfondie, transparente et rapide et que leurs auteurs soient poursuivis et traduits en justice.
10. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer et d'adopter des lignes directrices, sous forme d'une nouvelle recommandation à l'intention des Etats membres, visant à assurer le respect des droits de l'homme par et au sein des forces armées, en s'inspirant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour, des recommandations antérieures du Comité des Ministres, des recommandations de l'Assemblée parlementaire et de celles du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Des lignes directrices sur les droits des personnels des forces armées, quel que soit leur statut – appelés, engagés, militaires de carrière – devraient contenir au minimum les droits suivants :
- 10.1. les membres des forces armées doivent jouir des libertés et droits fondamentaux suivants :
- 10.1.1. droit à la vie (compte tenu, cependant, des dangers inhérents au métier des armes);
 - 10.1.2. droit à la protection contre les tortures et les peines ou traitements inhumains ou dégradants;
 - 10.1.3. prohibition de l'esclavage, de la servitude, et interdiction d'être employés à des tâches non compatibles avec leur affectation à une mission de défense nationale ou à des travaux forcés ou obligatoires ;
 - 10.1.4. droit à la protection juridique en cas de violation de leurs droits, droit à la liberté et à la sûreté et droit à un procès équitable par des tribunaux indépendants;
 - 10.1.5. interdiction de la discrimination;
 - 10.1.6. droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - 10.1.7. droit de jouir pleinement des droits civiques et, notamment, du droit de vote;
 - 10.1.8. droit au respect de la propriété;
 - 10.1.9. droit de se marier et de fonder une famille ;
- 10.2. Les membres des forces armées doivent jouir des libertés et droits fondamentaux suivants, dont l'exercice peut, toutefois, connaître certaines restrictions :

10.2.1. droit à la liberté d'expression;

10.2.2. droit à la liberté de réunion et d'association, y compris droit de se syndiquer et droit d'appartenir à un parti politique;

10.2.3. droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ;

10.3. Toutes les restrictions éventuelles à l'exercice et à la jouissance par les membres des forces armées des droits mentionnés au paragraphe 10.2. doivent répondre à des critères précis :

10.3.1. elles doivent répondre à un objectif légitime, être strictement nécessitées par les besoins et spécificités de la vie militaire, de la discipline militaire et de l'entraînement, et proportionnelles au but visé ;

10.3.2. elles doivent être connues, prévues par la loi, strictement définies par elle, et conformes aux dispositions constitutionnelles ;

10.3.3. elles ne doivent pas menacer ou mettre en danger de manière injustifiée la santé physique ou mentale des membres des forces armées ;

10.3.4. elles doivent respecter les limites prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

10.4. Les membres des forces armées doivent également jouir de droits économiques et sociaux, et notamment :

10.4.1. droit à un logement/hébergement décent et approprié;

10.4.2. droit de recevoir une rémunération équitable et droit à percevoir une retraite;

10.4.3. droit à la protection de la santé et à la sécurité au travail;

10.4.4. droit à une alimentation décente et suffisante;

10.5. Les membres des forces armées doivent être informés de leurs droits et doivent recevoir une formation destinée à les sensibiliser aux droits de l'homme.

11. L'Assemblée recommande, en outre, au Comité des Ministres :

11.1. d'examiner à nouveau sa proposition d'introduire le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la Convention européenne des Droits de l'Homme par le biais d'un protocole additionnel qui amenderait les articles 4.3.b et 9 ;

11.2. d'examiner spécifiquement la situation des femmes dans les forces armées ;

11.3. de soutenir pleinement et fermement l'Assemblée sur l'application d'une politique de tolérance zéro sur les brimades dans les forces armées.

B. Exposé des motifs
par M. Arabadjiev, rapporteur

Table des matières:

- I. Introduction
 - II. La promotion des droits de l'homme des membres des forces armées au Conseil de l'Europe
 - i. *L'Assemblée parlementaire*
 - ii. *Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*
 - III. Etat des lieux des forces armées en Europe
 - i. *Le recul de la conscription en Europe*
 - ii. *Situation des appelés dans les États membres*
 - iii. *L'objection de conscience en Europe*
 - iv. *Le cas des mineurs sous les drapeaux, les « enfants soldats »*
 - v. *Les femmes dans les forces armées*
 - vi. *Le cas des mercenaires*
 - IV. Projet de lignes directrices
 - V. Conclusions
- Annexe: Programme de l'audition qui s'est déroulée à Strasbourg le 28 avril 2005

I. Introduction

1. En mars 2004, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a été saisie d'une proposition de recommandation présentée par M. Jurgens et plusieurs de ses collègues¹ dans laquelle ses auteurs constatent que le Comité des Ministres n'a donné, durant six ans, aucune suite concrète et appropriée à la Recommandation 1380 (1998) de l'Assemblée sur les droits de l'homme des appelés. Ils demandent que l'Assemblée formule elle-même des directives sur le traitement des appelés visant à garantir la reconnaissance et la mise en œuvre de leurs droits civils, politiques et socio-économiques.
2. Le 7 juin 2004, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme me désignait rapporteur sur cette question.
3. Le 18 novembre 2004, je présentais le premier état de mes réflexions et proposait à la commission d'élargir le champ du rapport à la situation de l'ensemble des personnels dans les forces armées, quel que soit leur statut. En effet, la fin de la conscription dans plusieurs pays et la professionnalisation de l'armée, avec comme corollaire un recours accru à la contractualisation, conduisent nécessairement à élargir la perspective de la réflexion.
4. Par ailleurs, plusieurs affaires largement médiatisées, telles que l'affaire Deepcut au Royaume-Uni² ou le dépôt d'une plainte en harcèlement sexuel par 1072 femmes soldats en 2002 en Espagne, rappellent l'importance d'examiner également la situation des soldats professionnels, et non pas la situation des seuls appelés.
5. La commission a également décidé d'organiser une audition, et d'y inviter les représentants des ONG les plus actives dans ce domaine. Cette audition s'est déroulée à Paris le 28 avril 2005³. Le rapporteur tient à renouveler ses remerciements aux intervenants pour leur contribution à la réflexion dans le cadre du présent rapport.
6. Le présent rapport rappelle en premier lieu les étapes précédentes de la réflexion de l'Assemblée parlementaire sur cette question. Il présente ensuite un bref état des lieux de la situation dans les forces armées en Europe, lequel a sensiblement évolué depuis le rapport présenté à l'Assemblée sur cette

¹ Doc. 10081

² Quatre soldats, nouvelles recrues, dont deux mineurs de 17 ans, ont été retrouvés morts entre 1995 et 2002, tués par balles. Le ministère de la Défense britannique reconnaît lui-même qu'entre 1990 et 2002 il y a eu 188 décès par arme à feu et 1748 autres décès hors combat ; il y a eu 446 suicides entre 1984 et 2002. Portons au crédit des autorités britanniques une certaine transparence puisque de telles statistiques restent à l'inverse confidentielles dans la plupart des autres pays d'Europe.

³ Le programme figure en annexe. Le procès-verbal de l'audition (AS/Jur (2005) 24) a été déclassifié et est disponible sur demande auprès du Secrétariat de la Commission.

question en 1998. Il présente, enfin, une ébauche de lignes directrices sur les droits de l'homme des militaires. A cet égard, le rapporteur invite le lecteur à se référer également aux analyses contenues dans le rapport de l'Assemblée sur les droits de l'homme des appelés de 1998⁴, qui restent largement valides.

II. La promotion des droits de l'homme des membres des forces armées au Conseil de l'Europe

i. L'Assemblée parlementaire

7. L'Assemblée parlementaire a témoigné d'un intérêt constant pour cette question, sur le plan général en adoptant en 1998 une Résolution 1166 (1998) et une Recommandation 1380 (1998) sur les droits de l'homme des appelés⁴, et sur certains points particuliers, en abordant la question du droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées⁵ et bien sûr la question du droit à l'objection de conscience au service militaire, considérée comme composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁶.

8. Dans sa Résolution 1166 (1998), l'Assemblée parlementaire posait le principe que les appelés, comme tous les militaires, doivent être considérés comme des « *citoyens en uniforme* », et doivent, à ce titre, « *bénéficier des mêmes droits et libertés fondamentales, notamment ceux conférés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, et jouir de la même protection juridique que les citoyens ordinaires* ».

9. L'Assemblée relevait alors que, dans plusieurs pays, les appelés ne jouissaient pas de leurs droits fondamentaux de la même façon que les citoyens ordinaires et que nombre de ces restrictions, notamment quant à l'application de certains articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme, étaient inacceptables. L'Assemblée n'excluait toutefois pas la possibilité pour les Etats de prévoir des restrictions à l'exercice de ces libertés, à condition qu'elles soient justifiées par des circonstances spécifiques ou par la nécessité d'assurer la discipline militaire, et qu'elles soient appliquées dans le strict respect de la Convention.

10. Parallèlement, l'Assemblée adoptait la Recommandation 1380 (1998). Dans sa réponse à l'Assemblée⁷, le Comité des Ministres, tout en reconnaissant que les Etats membres « *ont la responsabilité d'assurer la protection effective des droits de l'homme des personnes effectuant un service militaire obligatoire, en tant que groupe nécessitant potentiellement une attention particulière* », se déclare « *convaincu de ce que la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de ses organes de contrôle établissent d'ores et déjà des lignes directrices concernant la protection des droits de l'homme des conscrits* ». Cette réponse n'est pas satisfaisante et l'Assemblée ne peut adhérer à la démarche *ad minima* du Comité des Ministres.

ii. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

11. Pour autant, au sein du Conseil de l'Europe, l'Assemblée n'est pas isolée dans sa démarche. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également considéré que la question du respect des droits de l'homme au sein des forces armées méritait d'être approfondie. Deux séminaires sur les droits de l'homme et les forces armées ont été organisés à son initiative. Le premier s'est déroulé à Moscou les 5 et 6 décembre 2002 et le second les 15 et 16 septembre 2003 à Madrid.⁸

12. Ainsi que le mentionne les conclusions du premier des deux séminaires consacrés aux « *droits de l'homme et les forces armées* », les « *forces armées sont à la fois le miroir et le porte-drapeau des valeurs sur lesquelles les sociétés démocratiques reposent* ». On ne peut attendre de forces armées investies dans des conflits et opérations extérieures sur le terrain qu'elles respectent le droit humanitaire et les droits de l'homme des populations civiles et des combattants si le respect des droits de l'homme n'est pas assuré à l'intérieur de l'armée et dès lors que leurs membres ne sont pas sensibilisés au respect des droits de

⁴ Voir Doc. 7979

⁵ Voir Doc. 9512 et Résolution 1572 (2002), ainsi que Résolution 903 (1988) sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées.

⁶ Les textes pertinents du Conseil de l'Europe les plus récents étant la Recommandation 1518 (2001) de l'Assemblée sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la Recommandation n°R (87) 8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire.

⁷ Adoptée le 15 novembre 1999 - Voir Doc. 8589.

⁸ Voir les conclusions du séminaire organisé en 2002 [CommDH(2002)22] et du séminaire organisé en 2003 [CommDH(2003)9] ainsi qu'un document d'information [CommDH(2002)21] disponibles sur le site internet du commissaire aux droits de l'homme : http://www.coe.int/T/f/commissaire_d.h/

l'homme, que leurs propres droits sont bafoués et qu'elles ne se les appliquent pas à elles-mêmes : « *Le respect des droits de l'homme du personnel militaire et par ce personnel sont les deux faces d'une même médaille qu'il faut défendre simultanément. ... Indépendamment de la nature de la menace, la défense des sociétés démocratiques ne saurait être assurée aux dépens des valeurs et des droits sur lesquels ces sociétés reposent et que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent protéger* ».

13. L'approche privilégiée par le Commissaire aux droits de l'homme est intéressante : elle consiste à identifier les défis à relever pour assurer, d'une part, le respect des droits de l'homme des militaires et, d'autre part, le respect des droits de l'homme par les forces armées lors des opérations militaires. L'un ne va pas sans l'autre : le strict respect de la dignité et des droits de l'homme des militaires contribue, en effet, grandement au professionnalisme, à la responsabilité et à l'efficacité des forces armées. Les conclusions du séminaire de 2003 relèvent trois points clés :

- l'identification des lacunes législatives et réglementaires, et la nécessité d'assurer la compatibilité des lois et règlements militaires internes avec les droits dérivés de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- la sensibilisation des militaires à leurs droits ;
- la sensibilisation des commandants au respect des droits de leurs subordonnés.

14. A ce titre, « *la formulation de lignes directrices (...) pour la mise en œuvre des principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui sont particulièrement pertinents pour les forces armées contribuerait fortement à améliorer la situation dans ces trois domaines.* ». Cela constitue un encouragement pour l'Assemblée parlementaire à persister dans sa démarche.

III. Etat des lieux des forces armées en Europe

i. Le recul de la conscription en Europe

15. Bien que la conscription ait disparu dans plusieurs pays depuis l'adoption par l'Assemblée parlementaire de son précédent rapport, en 1998, la défense de nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe repose toujours sur un service militaire national et sur l'obligation pour les gens de servir leur pays pendant une période fixée par la loi.

16. Le service militaire national existe encore dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe⁹ : il est de 21 semaines en Suisse (auxquels s'ajoutent les périodes de réserves), de 6 mois en Croatie, « ex-République yougoslave de Macédoine », et Slovaquie, de 8 mois en Autriche et en Roumanie, de 6 à 9 mois en Bulgarie, de 9 mois en Allemagne, Pologne, et Serbie-Monténégro, de 10 mois en Italie et Pologne, de 12 mois en Albanie, Lettonie, Lituanie, Moldova, de 8 à 11 mois en Estonie, de 6, 9 ou 12 mois en Finlande, de 7 mois et demi à 20 mois en Suède, de 6 à 12 mois en Norvège, de 14 mois maximum au Danemark, de 8 à 15 mois en Turquie, de 12 à 17 mois en Grèce, de 18 mois (armée de terre et armée de l'air) à 2 ans (marine) en Ukraine, de 18 mois en Azerbaïdjan et en Géorgie, de 2 ans en Arménie, Russie et de 26 mois à Chypre.

17. Nombre de pays ont fait le choix de la professionnalisation de leur armée et ont renoncé à la conscription au profit d'une armée réduite composée de professionnels engagés sur une base volontaire. Le service militaire a été aboli ou n'a jamais existé en Andorre, Belgique (suppression de la conscription en 1992), République tchèque (fin de la conscription au 31 décembre 2004), Espagne (fin de la conscription en 2001), France (suppression de la conscription en 2001), Hongrie (fin de la conscription en novembre 2004), Islande, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas (suppression de la conscription en 1996), Portugal (suppression de la conscription en 2003), Royaume-Uni, Saint Marin et en Slovénie (fin de la conscription en 2004).

18. L'Italie a décidé le passage à une armée professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2007, et a d'ores et déjà aboli la conscription pour les jeunes gens nés depuis 1985. Dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale, en particulier en raison de leur adhésion à l'OTAN, la suppression du service militaire obligatoire a été décidée (Slovaquie pour 2006) ou bien est à l'étude (Lettonie, Roumanie). La Roumanie discute de son abolition pour 2007, et la Bulgarie pour 2006 (air-mer) et 2010 (terre). La Géorgie étudie à l'heure actuelle la réduction de la durée du service à un an ou à six mois pour les étudiants. Les autorités de la Fédération de Russie ont également lancé une réflexion sur la réforme de leurs forces armées. Le ministre de la Défense

⁹ Les informations ci-après sont données sous réserve.

russe a annoncé son objectif de réduire de moitié la durée du service militaire après 2008 et de le porter à un an¹⁰. Le ministre allemand de la défense a annoncé en 2004 la fin de la conscription pour 2010.

ii. *Situation des appelés dans les Etats membres*

19. Mauvais traitements, brimades, brutalités, tortures, malnutrition, maladie, exploitation par le travail, entraînant dans certains cas des séquelles physiques ou le décès du jeune appelé, etc ... tels sont les maux que doivent endurer de trop nombreux appelés en Europe à l'occasion du service militaire. Sept ans après le premier rapport de l'Assemblée sur les droits des appelés, force est de constater que la « tradition » de bizutage des jeunes recrues - *dedovchtchina* – reste courante dans les pays anciennement membres de l'Union soviétique. Elle n'a jamais été éradiquée. Ces « traditions » sont inadmissibles et doivent être dénoncées et combattues. Sa préoccupation face à la persistance des pratiques de *dedovchtchina* dans les forces armées conduira naturellement l'Assemblée à critiquer la situation dans certains Etats membres en particulier.

20. D'autres phénomènes répandus dans l'armée de pays anciennement membres de l'Union soviétique sont inquiétants : la corruption en premier lieu. Celle qui permet aux appelés lors de leur incorporation, comme en Azerbaïdjan ou en Russie, de monnayer leur affectation. La corruption des gradés, également omniprésente, qui permet à l'appelé d' « acheter » par exemple une permission ou une affectation à un emploi civil au sein du régiment. Les cas de prostitution forcée sont également fréquemment dénoncés par les ONG, notamment en Russie.

21. Dans le cadre du présent rapport, je me bornerai à prendre quelques exemples en exposant succinctement la situation dans quelques pays. Cette démarche ne prétend, bien sûr, pas à l'exhaustivité. Elle est nécessaire pour rendre compte de l'urgence et de l'importance d'élaborer rapidement un texte de principe sur cette question.

22. La situation dans les **forces armées russes** est extrêmement préoccupante. De l'aveu des ONG et des appelés eux-mêmes, les jeunes recrues y vivent un véritable supplice, un cauchemar. Chaque année, des jeunes appelés meurent des suites de mauvais traitements, brimades, accidents, suicides ou maladies non soignées. De 50 à 80 % des appelés et jeunes soldats seraient l'objet de violence physique, brimades, passages à tabac, viols, humiliations ordonnés par des supérieurs ou par leurs compagnons. Les pratiques de *dedovchtchina* sont malheureusement très vivaces et les autorités ne semblent toujours pas mesurer l'ampleur du phénomène.

23. *Human Rights Watch*, OING de défense des droits de l'homme, a publié le 20 octobre 2004 un rapport dénonçant une fois de plus les mauvais traitements et les sévices physiques et psychologiques dans l'armée russe¹¹. Selon le rapport, des centaines de milliers de nouvelles recrues risquent de subir des abus et mauvais traitements commis par des appelés plus anciens pendant leur première année de service dans les forces armées russes. La *dedovchtchina* conduit à la mort de dizaines de recrues chaque année, et à une détérioration sérieuse, parfois permanente, de la santé physique et mentale de milliers d'autres. Chaque année, des centaines de recrues se suicident ou tentent de se suicider et des milliers d'autres désertent.

24. Pour l'ONG russe *Mother's Right*, ce sont 3.000 soldats qui décèdent chaque année. La Fondation a reçu en 2005 6.083 lettres de mères annonçant le décès de leur fils pendant le service militaire. Dans 35 % des cas, les autorités expliquent la mort du soldat par un suicide et, dans 15%, par meurtre ou comme la conséquence de sévices. D'après l'ONG, un tiers de ces 'suicides' est un meurtre et autre tiers un suicide dû au bizutage. Dans 23% des cas, le soldat a péri dans un accident de la route. Dans 11% d'autres, le militaire est mort «à la suite d'une maladie». Il s'agit au demeurant de maladies parfaitement soignables pour les civils, selon l'ONG. Un message sur dix, enfin, annonce la mort du soldat sans aucune explication¹².

25. L'opinion publique russe profondément bouleversée par les révélations dans les médias de cas particulièrement odieux a une image négative de son armée. Un récent sondage effectué par le *Levada research Centre* montre que plus de 80 % des sondés estiment que les sévices sont omniprésents dans l'armée.

¹⁰ Mais il a annoncé son intention parallèlement de mettre fin à la possibilité de sursis des étudiants et d'accroître la contractualisation.

¹¹ *The Wrongs of Passage: Inhuman and Degrading Treatment of New Recruits in the Russian Armed Forces* <http://hrw.org/reports/2004/russia1004/> - Voir également sur le site la réponse du ministère de la défense russe au rapport.

¹² Propos tenus par la président de la Fondation, Valentina Marchenko, dans une conférence le 21 février 2006 (<http://www.humanrightshouse.org/dllvis5.asp?id=2962>)

26. L'armée et le gouvernement russes continuent de minimiser le phénomène et n'ont rien entrepris pour arrêter sérieusement ces abus. Le ministre de la défense, Serguei Ivanov, a ainsi déclaré que 80 % des forces armées ne connaissaient pas de problème d'abus ou de brimades. Dans leur grande majorité, les officiers choisissent d'ignorer ces abus ou de les encourager parce qu'ils considèrent la *dedovchtchina* comme utile pour entretenir la discipline dans les troupes. Les autorités n'ont pris aucune disposition nécessaire pour combattre résolument ces pratiques¹³. La plupart du temps, aucune véritable enquête n'est ordonnée pour faire la lumière sur ces affaires, et les victimes font souvent l'objet d'énormes pressions si elles ont l'intention de porter plainte. En juillet 2005, Vladimir Loukine, l'ombudsman des droits de l'homme, publiait un rapport spécial sur les abus dans les forces armées, énonçant un certain nombre de mesures à adopter.

27. Le cas dramatique d'un jeune appelé de 19 ans, Andrei Sychyov, a une fois encore attiré récemment l'attention des médias russes et internationaux sur la situation dans les forces armées russes. Victime le 31 décembre 2005 de brimades lors de son service au collège militaire de Tcheliabinsk, battu et torturé par plusieurs soldats ivres, il a dû être amputé des jambes, des organes génitaux et d'un doigt, et a subi l'opération d'un rein, après avoir été laissé plusieurs jours sans soins, faute pour sa hiérarchie et les médecins militaires d'avoir pris conscience de la gravité de ses blessures. En réaction à cette affaire, le Président Poutine a annoncé la création d'un corps de police militaire. Cette mesure figure au nombre des propositions formulées par Vladimir Loukine, lequel a dénoncé et condamné à plusieurs reprises les pratiques de *dedovchtchina*. Les ONG doutent de la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre des mesures efficaces pour mettre un terme à ces situations tragiques.

28. Le ministre russe de la Défense indiquait, en novembre 2003, que 337 militaires étaient morts hors combat depuis le début de l'année 2003, et qu'un tiers de ces décès étaient des suicides. Pour 2004, les autorités recensaient officiellement 954 décès hors combat. Pour 2005, les chiffres officiels font état de 1.064 décès hors combat, dont – seulement ? - 16 soldats décédés des suites de brimades, 276 accidents et 276 suicides.

29. Qui plus est, les soldats russes souffrent de conditions de vie dramatique. Le froid¹⁴, la malnutrition, les maladies telles que la tuberculose, les hépatites et le HIV, sont choses communes¹⁵. Des cas de prostitution forcée ont aussi été dénoncés par les ONG. D'autres appelés sont utilisés, comme de véritables esclaves, à des fins non militaires privées, par exemple aux travaux des champs ou dans les usines, formant un sous-prolétariat exploité. Ils peuvent également être rançonnés par les gradés qui leur réclament de l'argent.

30. Les cas de désertion sont légion. Nombreux sont les jeunes qui tentent de couper à leurs obligations militaires. Les ONG de défense des droits de l'homme, en particulier les Comités de mères de soldats, dénoncent d'autres types de violations des droits des appelés, notamment l'incorporation forcée des jeunes gens. Parmi les violations courantes figurent : l'incorporation de force de jeunes gens qui bénéficient d'un sursis ; l'incorporation de force de jeunes qui sont inaptes pour raison de santé et qui auraient normalement dû être dispensés pour raison médicale ; le refus d'accepter les recours contre les décisions prises par les commissions d'incorporation et les rafles de recrues par la police militaire. L'ONG russe *Soldiers Mothers* reconnaît que ce sont quelques 50.000 soldats qui sollicitent chaque année l'aide de leur association. L'immense majorité des appelés sont issus des milieux modestes ou pauvres. La corruption est répandue et les pots-de-vin monnaie courante pour ceux qui veulent échapper au service militaire et se faire réformer.

31. La Russie n'est malheureusement pas un cas isolé.

32. En **Ukraine** également, la situation des appelés est un sujet de préoccupation. Le rapport 2003 du Département d'Etat américain (publié en février 2004) se fait l'écho des préoccupations des ONG locales et relève les conditions de vie draconiennes des appelés durant leur service militaire et la persistance de cas de violences et mauvais traitements, ce en dépit de l'existence d'une législation sur la protection des droits des appelés. Durant les quatre premiers mois de 2003, 32 soldats seraient morts de causes non naturelles

¹³ Voir également les rapports de l'Assemblée sur *le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie* (rapporteurs : David Atkinson, Rudolf Bindig) : Doc. 10568 du 3 juin 2005, paragraphes 295 et suivants, et Doc. 9396 du 26 mars 2002, paragraphes 64 et suivants.

¹⁴ En janvier 2004, une affaire a soulevé une vive émotion en Russie. Plus de 50 soldats ont été laissés toute une nuit dans le froid glacial sur un aéroport sibérien ; présentant des syndromes respiratoires sévères ou souffrant de pneumonie, ils ont été hospitalisés. L'un d'entre eux est décédé.

¹⁵ Voir le rapport de *Human Rights Watch* de novembre 2003 *To serve without health? Inadequate nutrition and health care in the Russian Armed Force*- <http://www.hrw.org/reports/2003/russia1103/>

et 11 autres se seraient suicidés¹⁶. Les soldats morts suites aux violences ou brimades subies sont comptabilisées par les autorités comme suicides. Selon les statistiques officielles, en 2002, 29 militaires, dont 13 appelés, se sont suicidés.

33. Les ONG locales relèvent que, la plupart du temps, le parquet militaire n'enquête pas sur ces affaires. Les autorités militaires ukrainiennes minorent l'existence de tels faits et déclarent n'avoir enregistré aucune mort due à de telles violences. Au contraire, les ONG, notamment les Comités de Mères de soldats, estiment que le harcèlement des jeunes appelés est chose courante. Ils ont mentionné l'ouverture par le parquet, en 2002, de 129 affaires pénales mettant en cause les pratiques de bizutage, sans toutefois savoir quel en a été le résultat.

34. A cela s'ajoute, ainsi que le mentionne le rapport du Département d'Etat américain, les cas d'extorsion de fonds ; les supérieurs ou les appelés plus âgés forcent les jeunes recrues à leur donner l'argent ou les cadeaux reçus de la famille. Les ONG locales mentionnent également de nombreux cas de travail forcé en Ukraine: travaux agricoles, utilisation courante des soldats du contingent à la construction ou la rénovation des maisons d'habitation des gradés ou des fonctionnaires gouvernementaux¹⁷.

35. En **Arménie**, les ONG continuent de dénoncer les pratiques de violences et de brimades à l'encontre des jeunes incorporés. La situation des appelés dans l'armée a fait l'objet d'un suivi par les rapporteurs de la commission pour le respect des obligations en engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe de l'Assemblée¹⁸. En 2003, le Chef d'Etat-Major des Armées de l'Arménie reconnaissait qu'il se produisait encore une dizaine de cas de *dedovchtchina*. Le ministère de la Défense reconnaissant 56 morts hors combat en 2001 et 33 pour le premier semestre 2002¹⁹. Les ONG font état de 64 décès pour 2003. Le rapport du Département d'Etat américain précité "*Country Reports on Human Rights Practices 2003*" cite le chiffre officiel de 35 soldats morts en 2003, dont 9 morts causées par les brimades. De surcroît, les jeunes appelés homosexuels²⁰, Yezidi ou Témoins de Jéhovah semblent être tout particulièrement l'objet des brimades ou mauvais traitements infligés par leurs supérieurs ou les autres appelés²¹. Le refus d'incorporation est un phénomène répandu : la situation matérielle et les conditions de vie sous les drapeaux sont mauvaises ; s'y ajoute le risque d'être envoyé au Haut-Karabakh ou dans les régions voisines.

36. En **Azerbaïdjan**, la presse s'est fait l'écho en 2004 de quatre décès d'appelés suite à des brimades. Le service militaire est impopulaire tant les forces armées sont réputées pour leur mauvaise situation matérielle. D'après les ONG, ce serait plus de 5.000 soldats qui seraient décédés depuis 1994 suite à un accident, la maladie, la malnutrition ou de brimades. Les allégations font également état de l'utilisation abusive des appelés à des travaux forcés. Le refus d'incorporation est un phénomène répandu.

¹⁶ Voir le rapport du Département d'Etat américain "*Country Reports on Human Rights Practices 2003*" - <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2003/27871.htm> - qui relève que " Le passage à tabac des appelés dans l'armée par d'autres soldats est chose commune et conduit parfois à des décès. " (...) Le rapport cite ensuite l'exemple d'un appelé, Oleh Tkachuk, qui se serait jeté du deuxième étage d'un immeuble le 20 janvier 2003, et dont l'entourage pense qu'il a été battu à mort et défenestré. Les blessures et marques retrouvées sur son corps attestent bien de son calvaire. L'enquête militaire a conclu pourtant au suicide.

¹⁷ Deux jeunes appelés avaient ainsi perdu la vie en août 2002, dans la région de Lviv, dans l'éboulement d'une carrière, alors qu'ils ramassaient du sable pour la construction du garage privé d'un officier.

¹⁸ Voir Doc. 10027, en particulier les paragraphes 171-175 ainsi que les paragraphes 156 et suivants sur le sort des objecteurs de conscience.

¹⁹ Le rapport 2003 de *Human Rights Watch* cite le cas de Artyom Sargsian, 22 ans, leader d'un mouvement de contestation d'étudiants qui protestaient en novembre 2001 contre la suppression du sursis, qui aurait été battu à mort en février 2002 dans le régiment de Vanadzor où il avait été incorporé deux mois plus tôt. Le procès de 15 personnes mises en cause dans cette affaire s'est déroulé en février 2003.

²⁰ Les homosexuels ou les personnes supposées être homosexuelles reçoivent un « traitement spécial » de la part des autres appelés et de leur hiérarchie. Récemment, la presse arménienne s'est faite l'écho du calvaire enduré par un jeune appelé de 18 ans qui a été violé et battu de manière continuelle par ses camarades et un officier durant 6 mois.

²¹ Dans le cas de l'Arménie se pose, en outre, le problème des objecteurs de conscience. Malgré les appels et mises en garde répétées de l'Assemblée, les autorités arméniennes continuent de poursuivre et de condamner les objecteurs de conscience au service militaire. Entre 2000 et 2003, on évalue entre 100 et 150 personnes le nombre des jeunes gens réfractaires, pour la plupart des Témoins de Jéhovah, qui ont été jugés et condamnés à une peine de prison. Le nombre des déserteurs seraient plus important encore. Au 19 janvier 2006, 33 jeunes objecteurs de conscience, Témoins de Jéhovah, purgent des condamnations à des peines allant de 1 an à trois ans de prison, et 18 autres sont en attente de procès (14 sont en détention provisoire, et 4 sont assignés à résidence).

37. Une situation similaire semble également prévaloir en **Géorgie**, où le refus d'incorporation est tout autant répandu. En 2001, le procureur militaire avait ouvert 2.498 dossiers de cas de désertion. Récemment, les médias ont fait état des cas de désertion d'une douzaine d'appelés appartenant aux minorités azerbaïdjanaise et arménienne, en butte aux brimades et au racisme de leur camarades.

38. Il serait tout à fait erroné de croire que les pratiques de bizutage, les brimades ou les sévices seraient l'apanage des forces armées de l'ex-Union soviétique. Des affaires ont été mises à jour également en France, en Pologne, notamment, et dernièrement au **Royaume-Uni**. Les chaînes britanniques ont diffusé en novembre 2005, des images tournées en caméra cachée six mois auparavant montrant une quarantaine de jeunes soldats des *Royal Marines* nus et contraints de participer à un rite d'initiation particulièrement violent et humiliant. Un témoin a affirmé que les jeunes soldats auraient également été victimes, durant leur formation, de décharges électriques sur les parties génitales, obligés de ramper nus dans des buissons d'épines, ou contraints de participer à des combats à coups de tête les mains liées derrière le dos. Une vidéo avait également été diffusée en septembre 2005 mettant en cause l'armée de terre. La commission de la défense de la Chambre des Communes n'a pas attendu la révélation de ces faits pour se saisir du problème. Elle a adopté un rapport complet en mars 2005 contenant de nombreuses propositions.²²

iii. *L'objection de conscience en Europe*

39. On ne reviendra pas dans le cadre de ce rapport en détail sur une question amplement traitée par l'Assemblée [voir la recommandation 1518 (2001) relative à l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe, et également la Résolution 337 (1967) et la Recommandation 816 (1977), relatives au droit à l'objection de conscience au service militaire] et qui a fait l'objet de la Recommandation n°R (87) 8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire.

40. Dans la Recommandation 1518 (2001), l'Assemblée invitait les États membres à reconnaître dans leur législation « le droit pour les militaires de carrière de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience ». Le droit à l'objection de conscience doit pouvoir s'appliquer aussi bien aux appelés qu'aux militaires de carrière et aux réservistes. Le droit à l'objection de conscience est reconnu aux appelés dans la plupart des États membres, exception faite de l'Azerbaïdjan et de la Turquie (ainsi que de la Géorgie où la loi existe mais n'est pas appliquée). Deux États européens seulement – l'Allemagne et le Royaume-Uni – prévoient des procédures à l'intention des soldats professionnels qui souhaitent demander leur congé des forces armées pour raison d'objection de conscience. Sept États membres – la Croatie, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse – prévoient la possibilité pour les appelés incorporés et les réservistes de faire valoir l'objection de conscience.

41. Le *Quaker Council for European Affairs* a publié en avril 2005 un rapport complet et extrêmement bien documenté sur la question, incluant un descriptif de la situation dans les 46 États membres²³.

iv. *Le cas des mineurs sous les drapeaux, les « enfants soldats »*

42. Il y a également lieu de s'intéresser à la situation des enfants soldats, puisque des jeunes gens âgés de moins de 18 ans sont présents au sein des forces armées de certains pays d'Europe. Indépendamment des obligations du service militaire, dans plusieurs pays d'Europe (notamment au Royaume-Uni²⁴), des jeunes gens, non encore majeurs, peuvent légalement devancer l'appel et être recrutés dans les forces armées. Dans la plupart des cas, la législation prévoit que ces jeunes ne peuvent être déployés dans des situations de conflit armé. Plus nombreux encore sont ceux qui sont formés dans les écoles militaires (cadets), lesquelles sont, dans certains pays, considérées comme étant pleinement intégrées aux forces armées. Il serait intéressant de vérifier que la pratique en Europe dans ce domaine est conforme aux conventions internationales existantes. En toute hypothèse, à l'heure où le Conseil de l'Europe lance un programme d'action « Construire une Europe pour et avec les enfants » visant à promouvoir les droits des enfants dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, il paraît indispensable d'arrêter une position de principe et de mettre un terme à la possibilité pour les moins de 18 ans d'être incorporés, sous un statut ou un autre, les forces armées européennes.

²² <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200405/cmselect/cmdfence/63/6302.htm>

²³ *The right to conscientious objection in Europe : a review of the current situation*, Quaker Council for European Affairs, April 2005 (<http://qcea.quaker.org/coreport/index.html>)

²⁴ Il y aurait de l'ordre de 6000 à 7000 jeunes de moins de 18 ans dans les forces armées britanniques. Citons également l'arrêt *Morris c. Royaume-Uni* du 26 février 2002 relatif à une affaire dans laquelle un jeune de 16 ans qui avait déserté pour fuir les brimades de ses camarades avait été poursuivi devant une cour martiale pour abandon de poste.

v. *Les femmes dans les forces armées*

43. Il s'agit là d'une question véritablement fondamentale qui, de l'avis du rapporteur, mérite un rapport spécifique de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée. Le dépôt d'une plainte en harcèlement sexuel par 1072 femmes soldats en 2002 en Espagne, ou la révélation dans un rapport de la *Royal Air Force* britannique de janvier 2005 que près de la moitié des femmes engagées dans ses rangs avaient été victimes de harcèlement sexuel ne sont que la partie immergée de l'iceberg. L'accès aux fonctions militaires, l'accès à certains postes dans les forces armées, la carrière, l'égalité des droits, sont autant de questions touchant à la discrimination qui nécessitent un examen approfondi. On se bornera, ici, à citer les cas, survenus il y a environ 5 ans au Royaume-Uni et en Allemagne, de deux membres féminins des forces armées qui réclamaient l'accès des femmes à tous les postes dans les forces armées. Devant le refus des deux Etats concernés, elles ont formé un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes. Dans les deux arrêts *Sirdar* et *Kreil*, la Cour a constaté « *qu'il appartient aux États membres, qui ont à arrêter les mesures propres à assurer leur sécurité intérieure et extérieure, de prendre les décisions relatives à l'organisation de leurs forces armées. Il n'en résulte pas, cependant, que de telles décisions doivent échapper totalement à l'application du droit communautaire.* ». La Cour a donc décidé que le droit communautaire était en règle générale applicable aux forces armées et que la discrimination entre les sexes n'était pas admise.

vi. *Le cas des mercenaires*

44. En janvier 2005, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a été saisie d'une proposition de résolution présentée par Mme Hägg et plusieurs de ses collègues²⁵ dans laquelle ses auteurs appellent les Etats membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention des Nations Unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement des mercenaires de 1989. Ils se disent préoccupés par les questions concernant la responsabilité des mercenaires et des sociétés de sécurité dans les conflits actuels et, parallèlement, sur la compétence du TPI (Tribunal pénal international) relativement à l'action qu'il est susceptible d'intenter concernant des crimes commis par des mercenaires. Dans ce contexte, ils proposent d'examiner l'opportunité que le Conseil de l'Europe élabore une Convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement des mercenaires.

45. Le mercenaire est un « soldat à louer », motivé par le profit, ou également par des motifs altruistes, idéologiques ou religieux. Il est recruté par des gouvernements, des groupes d'opposition, des mouvements nationaux de résistance ou des organisations criminelles. Les mercenaires interviennent dans trois types de situation: les conflits armés internationaux, qui comprennent des guerres de libération nationale, les conflits armés internes et des situations dans lesquelles il n'y a pas de conflit armé (actions visant à déstabiliser ou à renverser un gouvernement constitutionnel ; tentative de coup d'état, assassinats de personnalités, actes de sabotage, actes d'intimidation etc).

46. Le mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Il se voit donc privé des protections et traitements spéciaux afférents qu'offre le droit international humanitaire. La première définition du mercenaire donnée par le droit international a été fournie par le protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. L'article 47 de ce protocole définit le mercenaire comme la personne qui (cumulativement) :

- (a) *est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;*
- (b) *en fait prend une part directe aux hostilités ;*
- (c) *prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et auquel est effectivement promis, par une partie en conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie ;*
- (d) *n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident d'un territoire contrôlé par une partie au conflit ;*
- (e) *n'est pas membre des forces armées d'une partie en conflit ; et*
- (f) *n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie en conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.*

47. La convention des Nations unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989, vient compléter le protocole de 1977 en fixant le principe que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires sont des infractions et que le mercenariat constitue une infraction devant être réprimée par « *des peines appropriées.* Elle engage les États parties à adopter une législation répressive. Entrée en vigueur le 20 octobre 2001, elle

²⁵ Doc. 10322

n'a été ratifiée que par sept Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan, la Belgique, Chypre, la Croatie, la Géorgie, l'Italie et l'Ukraine. L'Allemagne, la Pologne, la Roumanie et la Serbie-Monténégro l'ont signée.

48. Cette convention a fait l'objet d'un certain nombre de critiques, y compris de la part du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur l'utilisation des Mercenaires qui en a souligné les nombreuses imperfections. La définition du mercenariat donnée par cette convention apparaît aujourd'hui imparfaite, et également dépassée, car elle ne tient pas compte des nouvelles formes du mercenariat.

49. Paradoxalement, la question du mercenariat, notamment dans ses évolutions récentes, n'est pas sans intérêt pour le présent rapport du point de vue précisément de l'absence de reconnaissance d'une quelconque protection des droits au profit des mercenaires. Avec la diminution des forces militaires, ces dernières années ont vu l'émergence de sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire offrant leur service aux gouvernements pour des tâches de sécurité publique, d'opérations militaires ou même de maintien de la paix. Ces sociétés comptent parmi leurs clients non seulement des gouvernements mais aussi des corporations multinationales et des agences humanitaires nécessitant une protection sur le terrain. Ces sociétés privées sont de plus en plus impliquées dans un domaine où traditionnellement l'Etat était le seul acteur. Or, le personnel de ces sociétés n'est pas pris en compte par les textes juridiques internationaux existants sur le mercenariat.

50. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU ont adopté de nombreuses résolutions condamnant l'utilisation de mercenaires et exposant leur position sur la question. La commission des droits de l'homme des Nations Unies poursuit toujours sa réflexion. Un Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples a été constitué en 2005, avec notamment pour mandat d'élaborer et de présenter des propositions sur de nouvelles normes, de nouvelles directives ou de nouveaux principes fondamentaux sur cette question, d'étudier les tendances récentes du mercenariat et les activités ayant un lien avec les mercenaires, et d'étudier les incidences des activités des sociétés privées qui offrent des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire sur l'exercice des droits de l'homme.

51. Dès lors, le rapporteur est d'avis que tout nouvel instrument dans ce domaine devrait être élaboré dans le cadre global de l'ONU et non pas au niveau européen. Il appartiendra au Comité des Ministres et à l'Assemblée de suivre l'évolution des travaux sur ces questions.

IV. Projet de lignes directrices

52. Le Comité des Ministres n'ayant pas donné de suite positive à la recommandation de l'Assemblée parlementaire de 1998 lui demandant de formuler des lignes directrices strictes qui garantiraient l'application des normes du Conseil de l'Europe (Convention européenne des Droits de l'Homme et jurisprudence de la Cour), l'Assemblée doit envisager d'élaborer un projet qu'elle soumettra ensuite au Comité des Ministres. A une époque où les forces armées de nombre d'Etats membres sont engagées sur les mêmes théâtre d'opérations, il est indispensable de promouvoir résolument des principes communs qui viendraient encadrer l'action des forces armées et régir les conditions dans lesquelles elles exercent leurs missions.

53. Le soldat – ici il n'y a pas lieu de distinguer entre l'appelé, l'engagé et le militaire de carrière – est placé dans une hiérarchie régie par le principe de l'obéissance aux ordres et caractérisée par l'antagonisme entre la liberté individuelle et les autres droits du soldat, d'une part, et les exigences militaires particulières, d'autre part. Il n'en demeure pas moins un citoyen, un citoyen en uniforme. Il doit se voir reconnaître les mêmes droits que les civils, sans qu'il soit besoin pour autant de renoncer à la discipline des armées.

54. Les membres des forces armées, quel que soit leur statut, doivent jouir de manière absolue et sans restriction aucune de certaines libertés et droits fondamentaux intangibles. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet de dérogation :

- **droit à la vie** (article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) ; ce droit est en outre renforcé par le Protocole 13, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, puisque désormais un soldat ne pourra plus être exécuté en temps de guerre même pour désertion ;

- **droit à la protection contre et interdiction des tortures et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** (article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Le militaire ne doit donc pas être l'objet, au cours d'une instruction sévère par exemple, d'un traitement humiliant ou dégradant, ni subir des tortures, mauvais traitements, brutalités et autres pratiques qui peuvent être considérées comme des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

- **prohibition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé ou obligatoire** (article 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Les membres des forces armées ne doivent pas être employés à des tâches non compatibles avec leur affectation à une mission de défense nationale ni être utilisés à des travaux forcés ou obligatoires ;

55. Les membres des forces armées, quel que soit leur statut, doivent jouir également de libertés et droits fondamentaux pour lesquels aucune restriction n'apparaît légitime :

- droit à la **protection juridique** en cas de violation de ses droits, droit à la **liberté** et à la **sûreté** (article 5) et **droit à un procès équitable** (article 6) par des tribunaux indépendants et impartiaux. Les procédures de dépôt de plaintes, les procédures devant les tribunaux militaires, le cas échéant, les conditions d'arrestation et de détention doivent être régulières et pleinement conformes aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (existence de voies de recours appropriées, équité des procédures, impartialité et indépendance du tribunal, régularité de l'arrestation et de la détention éventuelles des appelés). Treize Etats, possédant des forces armées, ont fait des réserves à ces articles, ce qui n'est pas acceptable.

- droit au respect de la propriété (article 1 Protocole 1) ;

- droit de se marier et de fonder une famille (article 12) ;

- **droit de vote** (article 3, Protocole 1). On rappellera à cet égard la Résolution 1459 (2005) relative à l'abolition des restrictions au droit de vote²⁶. Dans un avis adopté en décembre 2004, la Commission de Venise concluait que la nécessité d'établir un contrôle démocratique des forces armées ne devait pas servir d'excuse pour priver automatiquement les militaires de leur droit de vote. Conformément à cet avis, l'Assemblée invitait les Etats membres « à réexaminer l'ensemble des restrictions existantes aux droits électoraux et à abolir toutes celles qui ne sont plus nécessaires ni proportionnées à la poursuite d'un objectif légitime. »

56. Les membres des forces armées doivent jouir également de libertés et droits fondamentaux qui peuvent, toutefois, subir des restrictions :

- droit à la **liberté de pensée, de conscience et de religion** (conformément à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) ;

- droit à la **liberté d'expression** (conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) ;

- **droit à la liberté de réunion et d'association** (conformément à l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Cette liberté d'expression du militaire ne souffre de restriction que si la capacité opérationnelle des forces armées le requiert. La mission particulière des forces armées impose à leurs membres une stricte neutralité politique. Mais en dehors de son service, le militaire est libre de s'engager activement dans un parti politique par exemple.

La Recommandation 1572 (2002) de l'Assemblée relative au droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées couvre les questions suivantes : le droit d'association, assorti du droit de négociation concernant le salaire et les conditions de travail ; le droit d'adhérer à des partis politiques légaux. L'Assemblée considère que les membres des forces armées devraient pleinement jouir du droit, lorsque l'armée n'est pas engagée dans une action, de créer des associations spécifiques visant à protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre d'institutions démocratiques, d'y adhérer et d'y participer activement tout en exerçant leurs fonctions. Le personnel militaire devrait être autorisé à l'exercice des mêmes droits, notamment le droit d'adhérer à un parti politique légal.

Parmi ceux des 46 Etats parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui possèdent des forces armées, seule l'Espagne a fait officiellement une réserve à l'article 11. Pourtant, 19 autres Etats membres excluent le personnel militaire du droit d'association, au mépris des dispositions d'une convention qu'ils ont ratifiée : l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'Estonie, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, la Roumanie, la Serbie-Monténégro,

²⁶ Voir Doc. 10553, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (rapporteur: M. Eker).

l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni. En Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède et Suisse, les personnels militaires peuvent adhérer à un syndicat. Mais seul le personnel militaire en Belgique, au Danemark, en Finlande, en « ex-République yougoslave de Macédoine », aux Pays-Bas, en Norvège et en Suède possède le droit de négociation collective.

Le principe du droit d'association peut subir des restrictions en ce qui concerne les membres des forces armées, mais il ne saurait en aucun cas être purement exclu. La situation actuelle en Europe n'est dès lors pas satisfaisante, puisqu'il existe 42 Etats membres dotés de forces armées, que 19 d'entre eux ne garantissent pas le droit d'association à leur personnel militaire, et que 35 d'entre eux ne garantissent pas le droit de négociation collective.

Dans plusieurs Etats membres (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Estonie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Serbie-Monténégro, Espagne, Turquie et Royaume-Uni), la législation interdit aux membres des forces armées d'adhérer à un parti politique. On comprend mal pour quelle raison l'appartenance à un parti serait un obstacle dans certains pays et pas dans d'autres, dans lesquels la liberté d'association des personnels militaires ne fait l'objet d'aucune restriction.

- droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8).

57. Si ajoutent également la jouissance de droits économiques et sociaux, et notamment le droit à un logement/hébergement décent et d'un niveau suffisant, le droit de recevoir une rémunération équitable et de percevoir une retraite, le droit à la protection de la santé et à la sécurité au travail, le droit de recevoir une alimentation décente et suffisante.

58. Toutes les restrictions éventuelles à la jouissance par les membres des forces armées de leurs droits doivent répondre à des critères précis :

- elles doivent répondre à un objectif légitime, être strictement justifiées par les besoins et spécificités de la vie militaire et les nécessités incontournables du service et de l'entraînement, et proportionnelles au but visé ;

- elles doivent être connues, prévues par la loi, strictement définies par elle, et conformes aux dispositions constitutionnelles ;

- elles ne doivent pas menacer ou mettre en danger de manière injustifiée la santé physique ou mentale des membres des forces armées.

- elles ne doivent pas excéder les limites et les critères fixés par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

59. L'Assemblée sollicitera donc à nouveau du Comité des Ministres qu'il élabore, enfin, une recommandation, basée sur un projet de lignes directrices, à partir des instruments juridiques existants, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour, la Charte sociale européenne, en tenant également compte des propositions faites par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Assemblée.

V. Conclusions

60. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme souhaite que l'Assemblée mobilise ses efforts pour promouvoir, une fois encore, auprès du Comité des Ministres et des Etats membres le respect des droits des personnels des forces armées et la mise en œuvre effective des instruments juridiques existants au niveau européen.

61. Il est incontestable que la situation des appelés en Europe, nonobstant les démarches de nombreux Etats membres de mettre fin à la conscription, est toujours un sujet de préoccupation, dans certains Etats plus que d'autres il est vrai. Le respect des droits des autres catégories de personnels pose également problème.

62. Le soldat, qu'il soit appelé, engagé volontaire ou militaire de carrière, doit jouir des mêmes droits et libertés que les autres citoyens. Il appartient donc à l'Assemblée parlementaire d'élargir ses recommandations à l'ensemble des militaires quel que soit leur statut en Europe, notamment au regard du respect de leurs droits et la protection juridique de ceux-ci. Cela n'empêcherait nullement de tenir compte du fait que les appelés constituent une catégorie spécifique parmi les militaires, en raison du caractère non volontaire de leur appartenance aux forces armées.

63. Il paraît donc indispensable de réfléchir aux principes communs qui doivent servir de cadre pour les forces armées en Europe et de définir les règles communes, les droits et les obligations qui doivent figurer dans le statut des personnels militaires. Cela passe par une démarche volontariste du Comité des Ministres et la mise en chantier d'une nouvelle recommandation.

ANNEXE

Programme de l'audition qui s'est déroulée à Strasbourg le 28 avril 2005

8 h 30 **Ouverture de l'Audition et introduction** par le Rapporteur, M. Alexander Arabadjiev

Interventions de :

- M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
- M. Ian Gorvin, représentant de *Human Rights Watch*
- M. Bauke Snoep, représentant de *Euromil*
- M^{me} Liz Scurfield, représentante du *Quaker Council for European Affairs*
- M^{me} Natalia Zhukova, représentante de l'*Union of the Committees of Soldiers' Mothers of Russia*

Questions et discussion

10 h 00 **Clôture de l'Audition** par le rapporteur, M. Alexander Arabadjiev

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Renvoi en commission: Doc 10081 et renvoi n° 2929 du 2 mars 2004; Doc 10322 et renvoi n° 3047 du 24 janvier 2005

Projet de recommandation adopté à l'unanimité par la commission le 13 mars 2006 avec une abstention

Membres de la commission: M. Dick **Marty** (Président), M. Erik **Jurgens**, M. Eduard Lintner (remplaçant: M. Jürgen **Herrmann**), M. Adrien **Severin** (Vice-présidents), Mme Birgitta Almqvist, M. Athanasios **Alevras**, M. Rafis Aliti (remplaçant: M. Igor **Ivanovski**), M. Alexander **Arabadjiev**, M. Miguel **Arias**, M. Birgir Ármannsson, M. José Luis **Arnaut**, M. Abdülkadir **Ateş**, M. Jaume Bartumeu Cassany, Mme Meritxell Batet, Mme Soledad Becerril, Mme Marie-Louise **Bemelmans-Videc**, M. Giorgi Bokeria, Mme Olena Bondarenko, M. Erol Aslan **Cebeci**, Mme Pia Christmas-Møller, M. Boriss **Cilevičs**, M. Domenico Contestabile, M. András Csáky, Mme Herta Däubler-Gmelin, M. Marcello Dell'Utri, Mme Lydie Err, M. Jan Ertsborn, M. Václav **Exner**, M. Valeriy **Fedorov**, M. György Frunda, M. Jean-Charles **Gardetto**, M. József Gedei, M. Stef **Goris**, M. Valery **Grebennikov**, Mme Gultakin Hajiyeva, Mme Karin Hakl, M. Nick **Harvey**, M. Michel **Hunault**, M. Rafael Huseynov, Mme Fatme Ilyaz, M. Kastriot Islami, M. Sergei **Ivanov**, M. Tomáš Jirsa, M. Antti Kaikkonen, M. Uryiy Karmazin, M. Karol **Karski**, M. Hans Kaufmann (remplaçant: M. Andreas **Gross**), M. Nikolay Kovalev (remplaçant: M. Yuri **Sharandin**), M. Jean-Pierre Kucheida (remplaçant: M. Yves **Pozzo di Borgo**), Mme Darja Lavtižar-Bebler, M. Andrzej Lepper (remplaçante: Mme Ewa **Tomaszewska**), Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, M. Tony Lloyd (remplaçant: Lord **Tomlinson**), M. Humfrey **Malins**, M. Andrea **Manzella**, M. Alberto Martins (remplaçant: M. João Bosca **Mota Amaral**), M. Tito Masi, M. Andrew **McIntosh**, M. Murat **Mercan**, M. Philippe Monfils (remplaçant: M. Luc **Van den Brande**), M. Philippe Nachbar, M. Tomislav Nikolić (remplaçant: M. Ljubiša **Jovašević**), Ms Ann Ormonde, M. Rino Piscitello, Mme Maria Postoico, M. Christos **Pourgourides**, M. Jeffrey Pullicino Orlando, M. Martin Raguž, M. François Rochebloine, M. Armen **Rustamyan**, M. Michael Spindelegger, Mme Rodica Mihaela **Stănoiu**, M. Christoph Strasser, M. Petro Symonenko, M. Vojtech **Tkáč**, M. Øyvind **Vaksdal**, M. Egidijus Vareikis, M. Miltiadis **Varvitsiotis**, Mme Renate Wohlwend, M. Krzysztof Zaremba, M. Vladimir Zhirinovskiy (remplaçante: Mme Natalia **Narochnitskaya**), M. Zoran **Žižić**, M. Miomir **Žužul**

N.B. Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués en gras.

Secrétariat de la commission: M. Drzemczewski, M. Schirmer, Mme Clamer, Mlle Heurtin